

**Animateur de la Commission :** DORAIN Serge.

**Secrétaire de la Commission :** PUAUD Jean Louis

**Membres présents :** FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, VEDRENNE Alain

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024*

**Réserves et Réclamations :**

**Match n°26545238 Championnat D4 Poule B St Amant Boixe (1) / Mosnac As (1) du 14/10/2023**

La Commission :  
Jugeant en premier ressort.

*Sur la réserve technique formulée par le club de Mosnac*

**Sur la recevabilité :**

Considérant la réserve technique formulée par le club de Mosnac en ces termes :  
« *Je soussigné Mivielle Sébastien Capitaine du club de Mosnac certifie sur l'honneur par cette présente, porter une réserve sur le club de st Amant de Boixe. En effet, aucun appel n'a été effectué avant le match donc on ne sait pas si les joueurs inscrits sur la feuille étaient ceux présents sur le terrain. De plus, plusieurs personnes étaient sur le bord du terrain durant une très grande partie du match (au moins trois ou quatre personnes) enfin, l'arbitrage a été effectué dès la première minute, impunément et durant tout le long du match. Cependant merci à lui d'avoir arbitré tout de même puisque l'arbitre désigné ne s'est pas présenté. »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve technique adressée par le club de Mosnac à l'instance départementale en date du 17/10/2023

Considérant les rapports reçus en date du 17/10 de la part de M. Logeais Raphaël dirigeant du club de Mosnac, de M. Bonnin Jérôme joueur du club de Mosnac relatant les incidents qui ont eu lieu au cours de la rencontre et notamment sur la présence de l'arbitre qui a officié, n'étant pas celui mentionné sur la FMI

La Commission décide de convoquer le Vendredi 03 Novembre 2023 à 18h30 au Siège du District de football de la Charente :

Pour le club de St Amant de Boixe :

Le Président M. Valpromis Sébastien  
Le Capitaine de l'équipe M. Boutet Simon  
L'arbitre de la rencontre mentionné sur la FMI M. Creyssac Denis  
L'arbitre assistant M. Fleuranceau Jonathan  
Le Dirigeant Responsable M. Voisin Stéphane  
L'arbitre ayant dirigé la rencontre

Pour le club de Mosnac :

Le Président M. De Oliveira Victor Manuel  
Le Capitaine de l'équipe M. Mivielle Sébastien  
L'arbitre assistant M. Bertrand Jérôme  
Le Dirigeant responsable M. Logeais Raphaël

**Important : Les personnes convoquées devront être en possession de leur licence**

**Evocations :**

**Match N° 26551402 Seniors Criterium à 7 Poule A Chabanais Fc (3) / Chasseneuil 16 Us (4) du 24/09/2023**

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat  
Après étude des pièces au dossier.

La Commission :  
Jugeant en premier ressort.

Inscription sur la feuille de match du joueur Felix Kevin licence N° 1152424340 de l'équipe de Chabanais Fc (3) comme joueur titulaire N°1.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ...* ».

Considérant que le Club de Chabanais Fc a été avisé par mail le 19/10/2023.

**Sur le fond :**

- 1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Felix Kevin (licence N° 1152424340), joueur du club de Chabanais Fc (1) a reçu un avertissement lors de la rencontre de Championnat D4 – (Finale D4) - Chabanais (1) – Mons As (1) du 04/06/23.

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième avertissement, M. Felix Kevin a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 08 Juin 2023, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 12 Juin 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le joueur Felix Kevin en équipe Seniors de Chabanais lors de la saison 2023-2024.

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Chabanais Fc a déclaré forfait (PV N° 06 Compétitions Séniors du 20/09/23), lors de la rencontre de Championnat Critérium à 7 - poule A du 10/09/23 contre l'équipe de Fontafie Fc (3).

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Chabanais Fc (3) n'a pas disputé de rencontre officielle, depuis le début de saison 2023-2024, en Championnat Critérium à 7 - Poule A avant la rencontre Cabanais Fc (3) / Chasseneuil 16 Us (4) du 24 Septembre 2023.

Considérant que M. Felix Kevin n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle.

Considérant, en conséquence, que M. Felix Kevin se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 24 Septembre 2023 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Chabanais Fc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,  
La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chabonais Fc (3) (Moins 1 point – 0 but à 6) score le plus favorable, pour en attribuer le bénéfice à celle de Chasseneuil 16 Us (4) (3 points – 6 buts à 0).

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Chabonais Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, (selon les tarifs validés par le Comité de direction du District de Football de la Charente).**

**Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du Club de Chabonais Fc**

2) Sur la situation de M. Felix Kevin

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Felix Kevin est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club. **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Felix Kevin d'un match de suspension à compter du 23 Octobre 2023.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 26551242 Championnat D5 Poule C Salles d'Angles As (2) / Genté La (2) du 15/10/2023**

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.  
Après étude des pièces au dossier.

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Rousse Grégoire licence N° 1142425591 de l'équipe de Genté La (2) comme joueur titulaire N°6.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Genté a été avisé par mail le 12/10/2023.

**Sur le fond :**

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Rousse Grégorie licence (N° 1142425591) joueur du club de Genté La (2), a reçu un carton rouge lors de la rencontre de Championnat D4 Poule E Genté La (1) contre Of Courbillac (1) du 28/05/2023.

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce carton rouge, M. Rousse Grégorie a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 01 Juin 2023, d'une suspension de trois (3) matchs avec une date d'effet au 29 Mai 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* ».

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 3 matchs à purger par le joueur Rousse Grégorie en équipe Seniors de Genté La lors de la saison 2023-2024.

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Aubeterre Fc (2) a déclaré forfait (PV N° 06 Compétitions Séniors du 20/09/23 et PV N° 01 du 14/09/23 Litiges te Contentieux), lors de la rencontre de Championnat D5 Poule C du 10/09/23 contre l'équipe de Genté La (2)

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Genté La n'a disputé que 2 rencontres officielles, depuis le début de saison 2023/2024, en Championnat D4 Poule C avant la rencontre Salles d'Angles As (2) / Genté La du 15 Octobre 2023.

Considérant que M. Rousse Grégorie n'avait donc pas purgé son troisième match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle.

Considérant, en conséquence, que M. Rousse Grégorie se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 15 Octobre 2023 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Genté La a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et*

*indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe de Genté La (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Salles d'Angles As (2) (3 points – 3 buts à 0).

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Genté La pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension, (selon les tarifs validés par le Comité de direction du District de Football de la Charente).**

**Frais de droits d'évocation de 42€ portés au débit du Club de Genté La**

2) Sur la situation de M. Rouse Grégoire

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Rouse Grégoire est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Rouse Grégoire d'un match de suspension à compter du 23 Octobre 2023.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance  
Jean Louis PUAUD

